

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 03-2024

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS

La société [1] est une société spécialisée dans la santé en ligne, cotée à la Bourse de Paris.

Cette société a cédé une de ses filiales, la société [2] à une joint-venture, dénommée [3], constituée le 20 décembre 2022 entre [1] et la société [4].

Les sociétés [3], [4] et [2] sont dirigées par M. [A] [X] et Mme [Z] [Y].

M. [W] [T] est pour sa part conseil financier à titre indépendant, et directeur administratif et financier de [4], [3] et d'autres filiales du groupe [3].

Le 18 août 2023, M. [W] [T] a alerté, au sens de la loi Sapin 2, par le biais d'un communiqué de la société [2] repris le lendemain par M. [T], sur la structuration du groupe [1], accusée de valoriser temporairement et très exagérément la valeur du titre, trompant ainsi les petits porteurs et enrichissant un certain nombre de dirigeants dans la galaxie du groupe.

La société [1] a riposté en concluant notamment au dénigrement.

Dans le cadre de ce litige, les sociétés [2], [3] et [4], ainsi que MM [W] [T], [A] [X] et [Z] [O] sont représentées par Maître [Q] [R], avocat au Barreau de [Localité 5].

Ce dernier a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023, saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte article L. 724-3-3 du code de commerce dirigée contre MM [F] [H]-[I] et [K] [J], juges consulaires du tribunal de commerce de [Localité 5], tendant à voir constater un conflit d'intérêt, ou à tout le moins un manque d'impartialité subjective et objective.

Il invoque :

- une ordonnance, sur un référé d'heure à heure de [1], du 22 septembre 2023, rendue par M. [H] [I], à qui il reproche d'avoir adopté un comportement agressif à son encontre à l'audience, d'avoir statué sans respect du contradictoire, par tautologie, sans se prononcer sur les moyens soulevés par Me [R] mais en reprenant littéralement l'assignation en demande, avec un préjugé certain.

- une ordonnance, sur requête aux fins d'instruction in futurum, du 15 septembre 2023, signifiée le 29 septembre, rendue par M. [K] [J] à qui il reproche d'avoir acquiescé à l'urgence allégué par [1] pour ordonner une procédure particulièrement intimidante de perquisition à domicile avec le concours de la force publique.

Il fait valoir :

- que M. [H] [I] dirige directement pas moins de 21 sociétés, de telle sorte qu'en sa qualité de juge unique, il dispose nécessairement d'une appréciation à charge des intérêts du défendeur principal, lanceur d'alerte et salarié comme directeur administratif et financier.

- que M. [J] dirige directement 25 sociétés et a été administrateur de [6] pendant plus de 15 ans, dont l'activité de capital-investissement regroupe 32 entreprises en « tech healthcare » dont [1] fait nécessairement partie.

MOTIFS

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, il ressort du dossier :

- * que MM [F]-[I] et [K] [J] ne sont plus saisis de la procédure,
- * que la saisine de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2023 a bien eu lieu dans le délai d'un an à compter des ordonnances contestées en date du 15 septembre et du 22 septembre 2023,
- * que l'exposé des faits et griefs allégués est clair et détaillé.

Cependant, la plainte est présentée et signée de la main de Me [Q] [R], lequel ne mentionne pas agir en représentation de ses clients mais énonce qu'il entend présenter des faits qui l'obligent à saisir la commission nationale de discipline aux fins de la laisser apprécier les suites disciplinaires à donner à des pratiques qui déshonorent l'état de droit et sapent la confiance du citoyen.

Il développe ces faits en utilisant à plusieurs reprises les pronoms à la première personne, en développant des comportements des personnes visées par sa plainte qui lui ont été directement préjudiciables : parole coupée pendant sa plaidoirie, prise à partie sur les propos estimés dénigrants qu'ils tenaient, absence de prise en compte dans l'ordonnance rendue du contenu de sa note en délibéré, absence de lecture de ses conclusions.

Or l'article L. 724-3-3 précité donne la faculté de saisir la commission de discipline des tribunaux de commerce à tout justiciable qui l'estime justifié à l'occasion d'une procédure le concernant.

L'avocat n'a pas la qualité de justiciable lorsqu'il agit en tant que professionnel du droit par un mandat de représentation de ses clients, et n'est pas personnellement concerné par la procédure à laquelle ses clients sont parties.

Il est indispensable que l'acte de saisine de la commission disciplinaire permette d'affirmer que le justiciable est à l'origine de ladite saisine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient par conséquent de considérer que la saisine effectuée par Me [Q] [R] ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées par l'article L. 724-3-3 du code de commerce et qu'elle doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte déposée le 6 octobre 2023 par Me [Q] [R] à l'encontre de MM [F] [H]-[I] et [K] [J], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 5],

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault